

(A)

09/12/1992

Audience publique du mercredi, neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéro 11 635 du rôle.

Composition:

Marc THILL, président de chambre;
Pierre GEHLEN, premier conseiller;
Edmée CONZEMIUS, conseiller;
Alphonse SPIELMANN, Procureur général d'Etat adjoint;
Armand BELLLOT, greffier.

E N T R E :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son
Ministre des Travaux Publics, Monsieur Robert GOEBBELS, dont
les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, boulevard Roosevelt,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Lia WEITZEL-MOES de Luxembourg en date du 26 avril 1989,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat, demeurant à
Luxembourg;

e t :

la société de droit belge ^{5001.)}, société anonyme,
établie et ayant son siège social à (...), Belgique, (...)
, représentée par son conseil d'administration actuellement
en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit WEITZEL-MOES,

comparant par Maître Jacques LOESCH, avocat, demeurant à
Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Vu l'arrêt rendu par cette chambre de la Cour à la date du 8 mai 1991 ainsi que les mesures d'instruction auxquelles il fut procédé en exécution de cette décision:

- enquête directe du 18 juin 1991,
- contre-enquête du 24 septembre 1991, continuée sur refixation le 15 octobre 1991.

Suivant conclusions notifiées le 3 décembre 1991 la partie appelante déclare maintenir le moyen de nullité du jugement attaqué soulevé dans l'acte d'appel et les conclusions y consécutives.

A l'appui de ce moyen, l'appelant soutient que le jugement déféré serait entaché d'irrégularité comme se fondant sur une mesure d'instruction elle-même irrégulière à savoir une visite des lieux effectuée par le tribunal sans convocation et hors la présence des parties et donc non contradictoire.

Il conclut en ordre principal à voir "constater que le jugement de première instance est entaché de nullité et partant en réformant débouter purement et simplement la partie (SCC1) de sa demande".

Il y a lieu d'examiner en premier lieu ce moyen que la Cour, dans son arrêt avant dire droit du 8 mai 1991 avait estimé abandonné au regard des conclusions prises par l'appelant le 14 décembre 1990 suite à la visite des lieux à laquelle la Cour a procédé contradictoirement à la date du 9 octobre 1990, mais qui n'a pas été jugé définitivement dans le dispositif de l'arrêt précité.

L'examen du jugement du 21 décembre 1988 révèle que celui-ci se fonde pour une grande partie sur les constatations recueillies apparemment lors d'une visite des lieux dont la date n'est pas indiquée.

Le dossier, tel que soumis à la Cour ne révèle aucune trace de cette visite des lieux tels que jugement avant-dire droit ordonnant une telle mesure d'instruction ou procès-verbal en relatant le déroulement.

Les parties litigantes sont d'accord pour dire qu'elles n'ont pas été convoquées pour assister à une telle mesure.

Force est donc de constater que celle-ci a manqué de tout caractère contradictoire, n'a été dès lors tout au plus qu'officiuse et est donc irrégulière et sans force probante.

Il en suit que le jugement qui se fonde sur une telle mesure d'instruction est à son tour irrégulier et est à infirmer (Encycl. Dalloz. Procédure civile et commerciale, vo Descente sur les lieux no. 42).

Cependant la conséquence de l'annulation d'un jugement n'entraîne pas, comme le voudrait la partie appelante, la réformation du jugement par le rejet de la demande originaire, mais soit le renvoi de l'affaire devant une juridiction du premier degré autrement composée, soit l'évocation du litige par le juge d'appel qui statuera par la même décision également quant au fond dans le cas où l'affaire est suffisamment instruite pour recevoir une solution définitive (code de procédure civile, article 473, 2e alinéa).

Eu égard aux mesures d'instruction auxquelles la Cour a elle-même procédé, - descente sur les lieux du 9 octobre 1990 dont la régularité n'est pas mise en doute, enquête et contre-enquête auxquelles il fut procédé en exécution de l'arrêt du 8 mai 1991 - et aux autres éléments d'appréciation que les pièces versées en cause lui fournissent, la Cour estime qu'il y a lieu de juger le fond du litige.

Celui-ci a été, en ce qui concerne les faits tant matériels que juridiques exposé dans la motivation de l'arrêt du 8 mai 1991 auquel le Cour se réfère.

Fondement juridique de la demande dans son principe:

Sur base des éléments dont elle dispose, la Cour retient:

- que l'accident dont la société SOC 1) réclame réparation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg s'est produit sur une chaussée que l'on peut qualifier d'étroite et qui de plus était légèrement bombée à l'époque des faits;

- que cette route était bordée d'arbres plantés à proximité immédiate de la chaussée carrossable, l'accotement étant pratiquement inexistant,

- qu'au vu d'un véhicule qui arrivait en direction opposée, le chauffeur du semi-remorque appartenant à la firme (SOC1) se rabattit sur son côté extrême-droit;

- que suite à un coup de volant destiné à éviter le branchage des arbres qui surplombait la chaussée, la remorque, qui n'avait pas directement suivi le mouvement impregné à la partie tractive du véhicule, fut éventrée sur sa partie supérieure droite par une branche (il convient de relever dans cet ordre d'idées la déposition concluante du témoin G.) , maréchal des logis chef entendu lors de la contre-enquête refixée du 15 octobre 1991: "Meiner Meinung nach musste der Ast welcher mit dem Sattelschlepper in Kontakt kam und dessen rechte Seite oben aufschlitzte, dem Fahrzeug entgegengeragt haben").

La Cour en tire la conclusion que lors de l'accident en litige, le véhicule de la demanderesse originaire fut endommagé par la branche d'un arbre faisant saillie dans la chaussée carrossable et que dès lors l'arbre - chose immobile dont l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne conteste pas avoir eu la garde au moment de l'accident - est intervenu anormalement dans la réalisation des suites dommageables dont la réparation est réclamée et que l'article 1384 alinéa 1er du code civil doit trouver son application en principe; ceci écarte les conclusions prises en ordre subsidiaire par l'appelant.

Dans un ordre d'idées plus subsidiaire, l'appelant entend se voir exonérer totalement sinon partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384 alinéa premier du code civil "aux fautes exclusives dans le chef du conducteur K.) " (cf. dispositif des conclusions de Maître DECKER du 3 décembre 1991).

Le chauffeur du véhicule endommagé étant un tiers, la cause d'exonération invoquée ne peut l'être qu'à titre d'exonération complète due à un fait exclusif, imprévisible et insurmontable pour le gardien.

Un tel fait n'étant pas rapporté en l'espèce, ce moyen est à rejeter.

Il suit de cette motivation que la demande de la société
Soc1.) est intégralement fondée dans son principe.

Fondement de la demande quant à sa quotité:

La demanderesse originaire réclame à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg le montant de 528.321.- francs ou toute autre somme à arbitrer par la Cour avec les intérêts tels que de droit à partir du 21 juin 1985, jour de l'accident sinon à partir de la demande en justice du 30 janvier 1987, jusqu'à solde.

Dans un ordre de dernière subsidiarité, l'appelant conteste les montants demandés.

La Cour, estimant n'être pas suffisamment informée sur ce point, décide d'instituer une expertise à ce sujet.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et sur les conclusions du représentant du ministère public,

infirme le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile en date du 21 décembre 1988,

par voie d'évocation, statuant au fond,

déclare fondée en principe la demande de la société Soc1.)

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert en cause Monsieur Jean KOOB, professeur de sciences techniques, demeurant à Luxembourg, 78, avenue du Bois, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer dans un rapport contradictoire, écrit, détaillé et motivé le montant du dommage subi par la société anonyme de droit belge SOC1.), établie et ayant son siège social à (...), Belgique, (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions lors de l'accident qui s'est produit à la date du 21 juin 1985 sur le chemin repris no. 123 menant de la localité de Bêreldange à celle de Steinsel,

ordonne à la société SOC1.) de consigner au plus tard le 11 janvier 1993 la somme de 15.000.- francs à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la Caisse des Consignations ou à un établissement de crédit à convenir avec l'autre partie au litige et d'en justifier au greffe de la Cour sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile,

charge Monsieur le président du siège du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée,

dit que l'expert informera ce magistrat de la date de ses opérations, de l'état de ces opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe de la Cour le 27 février 1993 au plus tard;

réserve les dépens;

fixe l'affaire au rôle général.